



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/20

La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les meurtres aveugles de civils et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le rapport sur la crédibilité de certains éléments de preuve s'agissant de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien actuel concernant les allégations contenues dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien¹,

Saluant les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne et soutenant pleinement l'action diplomatique menée par l'Envoyé spécial en vue de parvenir à une solution politique reposant sur le communiqué de Genève, y compris en ce qui concerne la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs,

Rappelant les déclarations de la Commission d'enquête et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales indiquant que des crimes contre l'humanité et

¹ Voir [S/2014/244](#), annexe.



des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, et notant que la Commission a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Condamnant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et souligne l'importance des travaux de la Commission et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, en particulier les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-17/1 en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et les crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables, en vue de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes;

4. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra lors de la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront aux trentième et trente et unième sessions;

5. *Déplore vivement* les souffrances et les actes de tortures infligés dans les prisons et les lieux de détention sur tout le territoire de la République arabe syrienne, tels que dépeints dans les rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, enjoint aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international, et engage les autorités syriennes à publier une liste de toutes les prisons et de tous les lieux de détention;

6. *Condamne fermement* les actes commis par les forces du régime et les milices affiliées au Gouvernement, des groupes armés non étatiques et des groupes terroristes, notamment celui qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant (Daech) et le Front al-Nosra, tels que les enlèvements, les prises d'otages, la détention au secret, la torture, les violences sexuelles, le meurtre brutal de civils et les exécutions sommaires, et souligne que ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité;

7. *Engage* la communauté internationale à soutenir le rôle moteur des femmes et leur pleine participation à tous les efforts visant à parvenir à une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013, et encourage l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne à mener des consultations avec un large éventail d'acteurs, y compris des organisations dirigées par des femmes;

8. *Condamne fermement* l'escalade continue de la violence dans la République arabe syrienne, qui a fait plus de 200 000 morts, et en particulier la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, qui sont

flagrantes, généralisées et systématiques, et des violations du droit international humanitaire, y compris la poursuite de l'utilisation d'armes lourdes et des bombardements aériens, notamment l'utilisation aveugle de missiles balistiques, d'armes à sous-munitions, de bombes thermobariques, de barils d'explosifs et de gaz de chlore, et le fait que les autorités syriennes utilisent la privation de nourriture comme méthode de combat contre la population;

9. *Condamne aussi fermement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, et enjoint à la République arabe syrienne de pleinement respecter ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013 et la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date également du 27 septembre 2013, lui demandant de déclarer la totalité de son programme et de le supprimer complètement;

10. *Prend note avec une vive préoccupation* des récentes conclusions de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Commission d'enquête concernant l'utilisation répétée de gaz de chlore en tant qu'arme chimique en République arabe syrienne, considère que cette utilisation du gaz de chlore par les autorités syriennes constitue une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 2118 (2013) et comme l'a exprimé le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans sa décision du 4 février 2015;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par l'utilisation de la force par les autorités syriennes contre des civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et provoqué des déplacements de population, favorisé la montée de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et montré que les autorités syriennes ne protégeaient pas la population et n'appliquaient pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Condamne dans les termes les plus forts* les actes terroristes commis par l'organisation qui se fait appeler État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'elle continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

13. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier les milices telles que le Hezbollah, Asaïb Ahl al-Haq et Liwa Abu al-Fadhal al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication exacerbe la dégradation de la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves effets négatifs sur la région;

14. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises contre la population civile, engage tous les groupes présents en République arabe syrienne à ne pas commettre d'actes de représailles et de violence et

à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment à démilitariser les installations médicales et les écoles, et invite instamment toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

15. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

16. *Prend note avec une vive préoccupation* des informations communiquées par la Commission d'enquête – notamment sur le nombre et la nature des crimes commis – au vu desquelles la Commission a estimé que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;

17. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

18. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

19. *Prend note* des efforts constants faits par les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui donnent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits à l'intérieur de la République arabe syrienne, malgré les graves dangers;

20. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, et a conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

21. *Enjoint* aux autorités syriennes et à toutes les autres parties au conflit de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 février 2014, du 14 juillet 2014 et du 17 décembre 2014, afin de permettre à l'aide humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution de parvenir immédiatement, directement et sans entrave à la population sur tout le territoire syrien;

22. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

23. *Salue* la proposition du Koweït d'accueillir la troisième Conférence internationale d'annonce de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 31 mars 2015, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et à s'acquitter de tous leurs engagements antérieurs;

24. *Rappelle* qu'une véritable transition politique fondée sur le communiqué de Genève est nécessaire pour mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et encourage la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires en ce sens;

25. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à la Commission de faire un compte rendu à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, recommande également à l'Assemblée de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations;

26. *Décide également* de rester saisi de la question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Congo, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Viet Nam]